

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/075,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise S4G – 14 hameau de la Grimetière – 53150 NEAU doit procéder à la reprise de tranchées suite à des travaux rue du Terras,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – Une circulation alternée par feux est mise en place, en fonction des besoins du chantier, rue du Terras dans la partie située de la rue des Mustangs à la rue Aristide Berges, afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – L'entreprise S3G est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 3** – L'arrêté porte sur les jours du MARDI 27 FEVRIER et MERCREDI 28 FEVRIER 2024, de 8h00 à 17h en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise S3G, entre autres les renvois piétons. L'entreprise S3G est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
M. RAGOT, M. DELAIS, bureau d'études  
Société LAITIÈRE DE MAYENNE  
ENTREPRISE S3G  
SMUR - SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **20 FEV. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

